

ARRETE N° 98 - 923 DU 31 AOUT 1998

- Autorisant la commune de St Denis de Gastines à prélever de l'eau au captage de "la Chênevotterie".
- Déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "la Chênevotterie" sur la commune de St Denis de Gastines, des périmètres de protection réglementaire.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, et R.11-15 à R.11-31,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code rural, notamment l'article 113,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le préfet de la Mayenne, M. le président du conseil général de la Mayenne, M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le projet établi par la commune de St Denis de Gastines en vue de déclarer d'utilité publique le captage de "la Chênevotterie", la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage de "la Chênevotterie" et de l'institution de servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 21 mai 1996,

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 1997, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 98-295 en date du 2 mars 1998 prescrivant l'ouverture en mairie de St Denis de Gastines, des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire pour le prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "la Chênevotterie", l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "la Chênevotterie" et l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 98-295 du 2 mars 1998 précité a été publié et affiché dans la commune de St Denis de Gastines et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les avis émis par M. le commissaire-enquêteur,

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 29 juin 1998,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

A R R E T E

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique le captage de "la Chênevotterie" situé sur la commune de St Denis de Gastines et la mise en place des périmètres de protection autour de celui-ci.

Article 2

La commune de St Denis de Gastines est autorisée à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de "la Chênevotterie" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum : 400 m³/jour,

Article 3

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4

Il est établi autour du captage de "la Chênevotterie" un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée comprenant une zone sensible (ZS) et une zone complémentaire (ZC) et un périmètre de protection éloignée. Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par la commune de St Denis de Gastines, celle-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 6 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est propriété de la commune. Il est clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué de la parcelle : 557 section A.

Des travaux d'aménagement seront entrepris :

- l'étanchéité des fossés périphériques sera revue,
- la clôture sera renforcée,
- l'entrée devra être fermée,
- le forage sera équipé d'un capot fermé à clef fixé sous une tête de puits afin d'éviter toute infiltration rapide dans la nappe.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit de la commune de St Denis de Gastines sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

Article 7 : Périmètre de protection rapprochée

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Interdictions :

- l'ouverture de carrières, d'excavations,
- la création de points d'eau,
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires)
- la création de cimetière,
- la suppression des parcelles boisées, l'exploitation du bois étant possible,
- la suppression des talus et des haies,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,

- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ; soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :

- * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
- * des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
- * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,

- le drainage et l'irrigation des terres agricoles,

- l'épandage des déjections animales sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de culture sans enfouissement immédiat,

- l'affouragement permanent des animaux de pâture,

- l'élevage de type plein-air, (porcs plein-air, volaille "label"),

- l'épandage des déjections avicoles,

- l'utilisation du lindane,

- toute construction sauf celles destinées au fonctionnement de la distribution AEP, celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et celles en extension ou en rénovation autour des sièges et habitations existants. Tout projet d'extension ou de rénovation fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,

Réglémentations :

- Les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et le cas échéant, de la Police des Eaux,

- les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription,

- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation,

- les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires des animaux seront distants de plus de 50 m des limites du périmètre de protection immédiate ainsi qu'à 35m des ruisseaux et des fossés.

- le guide des bonnes pratiques agricoles doit être respecté,

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

Interdictions :

- le pâturage des animaux du 1^{er} novembre au 31 mars inclus,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents (boues de station d'épuration par exemple),
- l'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents d'octobre à mars inclus,
- l'utilisation de produits phytosanitaires à moins de 35m des ruisseaux et des fossés.

Réglementations :

- Les parcelles boisées, en taillis ou en prairie permanente seront maintenues en l'état ; les autres parcelles seront mises en prairies ou boisées. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et du Syndicat,

C - Réglementation spécifique au secteur complémentaire

Interdictions :

- l'épandage des déjections animales (solides et liquides) et effluents équivalents à moins de 35 m de fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage.
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents d'octobre à mars ; il est interdit les 3 premières années sur ancienne prairie permanente nouvellement drainée et sur parcelle nouvellement défrichée,

Article 8 : Périmètre de protection éloignée

Aucune servitude supplémentaire ne s'ajoute à la réglementation générale qui s'applique de manière stricte (lois sur l'eau, règlement sanitaire départemental, installations classées, police des eaux...). Les infractions à cette réglementation pourront être constatées par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet, en plus des officiers, agents de police judiciaire.

Les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumises, vis à vis des dispositifs spécifiques à mettre en œuvre, à l'avis d'une "commission captage" réunissant les représentants de la commune de St Denis de Gastines, la cellule technique départementale "gestion et protection de la ressource en eau", la DDASS et au besoin l'hydrogéologue agréé.

Dans la mesure du possible, les nouvelles habitations seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Article 9

Pour les activités et dépôts existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres à la date du 1er novembre 1998.

Article 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

Article 11

Lorsqu'elles n'existent pas et si elles s'avèrent nécessaires, les clôtures entourant les parcelles que la commune de St Denis de Gastines serait amenée à acquérir, seront à la charge de celle-ci.

Article 12

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

Article 13

Conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection seront reportées en annexe du plan d'occupation des sols de la commune de St Denis de Gastines.

Article 14

Le présent arrêté sera, par les soins du bureau d'études Sevaux :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de Mayenne.

Article 15

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

M le sous-préfet de Mayenne,

M. le maire de St Denis de Gastines,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
- affiché en mairie de St Denis de Gastines,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le 31 AOUT 1998

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Colin MIÈGE

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de sa notification.